

1984, chapitre 68
**LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE
DU TRUST CENTRAL
ET LA COMPAGNIE CROWN TRUST**

Projet de loi 202

présenté par Mme Huguette Lachapelle, député de Dorion

Présenté le 16 mai 1984

Principe adopté le 20 juin 1984

Adopté le 20 juin 1984

Sanctionné le 20 juin 1984

Entrée en vigueur: le 20 juin 1984

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 68

Loi concernant la Compagnie du Trust Central et la Compagnie Crown Trust

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

Préambule ATTENDU que la Compagnie Crown Trust a été constituée le 24 février 1897 et qu'elle existe sous l'autorité de la loi intitulée Loan and Trust Corporations Act (Ontario), (S.R.O., 1980, chapitre 249) et qu'elle a son siège social et sa principale place d'affaires dans la province de l'Ontario;

Que la Compagnie Crown Trust a fait affaires au Québec et que plusieurs personnes y conservent des relations contractuelles avec elle;

Que la Législature de la province de l'Ontario a adopté la loi intitulée Crown Trust Company Act, 1983 (S.O., 1983, chapitre 7) pour faciliter la préservation de certains éléments d'actif et certaines obligations de la Compagnie Crown Trust y compris des comptes d'épargne et des biens détenus en fidéicommis en vertu de dispositions prises pour leur vente ou leur gestion;

Qu'en vertu des dispositions de cette loi de l'Ontario, la Compagnie du Trust Central, prorogée par une fusion le 1^{er} mars 1981, sous l'autorité de la Loi sur les compagnies fiduciaires du Canada (S.R.C., 1970, chapitre T-16), ayant son siège social dans la province de Nouvelle-Écosse et enregistrée dans la province de Québec afin de faire affaires en qualité de compagnie de fidéicommis, a été nommée gestionnaire des affaires de la Compagnie Crown Trust et qu'elle agit en cette qualité, relativement à telles affaires y compris celles effectuées dans la province de Québec;

Que la Législature de la province d'Ontario a aussi édicté la loi intitulée Central Trust Company Act, 1983 (S.O., 1983, chapitre 64) afin d'effectuer le transfert des affaires de fidéicommis et des activités de mandataire de la Compagnie Crown Trust en Ontario à la Compagnie

du Trust Central, de sorte que les droits et obligations des parties ayant fait affaires avec la Compagnie Crown Trust et avec la Compagnie du Trust Central relativement aux affaires de fidéicommiss et aux activités de mandataire puissent être clairement déterminés;

Qu'il est opportun d'adopter une loi pour protéger les droits et obligations des personnes qui ont fait affaires avec la Compagnie Crown Trust et dont les droits et obligations seront assumés par la Compagnie du Trust Central;

Que la Compagnie Crown Trust et la Compagnie du Trust Central ont consenti à l'adoption de cette loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Substitution **1.** La Compagnie du Trust Central est substituée de plein droit à la Compagnie Crown Trust partout où la Compagnie Crown Trust agit pour le compte d'une personne ou dans l'intérêt de cette dernière en qualité de compagnie de fidéicommiss tel que défini à l'article 2 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41), en vertu de toute autre nomination et en vertu de chaque jugement ou ordonnance, que cette désignation soit faite par contrat, par ordonnance judiciaire ou par ordonnance de toute autorité compétente; les activités pour lesquelles la substitution a lieu sont désignées dans la présente loi sous l'expression «activités de fidéicommiss».

Effet **2.** Sans limiter la portée de l'article 1 des présentes:

a) lorsque le nom Crown Trust apparaît dans un acte notarié ou sous seing privé, jugement ou ordonnance judiciaire, ou dans tout autre document, le nom Compagnie du Trust Central lui est substitué avec les mêmes effets que s'il y apparaissait;

b) les mandats donnés à la Compagnie Crown Trust sont dévolus à la Compagnie du Trust Central; et

c) tous les biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, enregistrés au nom de la Compagnie Crown Trust ou dont elle est saisie relativement aux activités de fidéicommiss sont transportés de plein droit à la Compagnie du Trust Central, laquelle est saisie de ces biens dans la même mesure et dans le même but.

**Procédures
continué** **3. 1.** Aucune poursuite, action, appel, demande ou autre procédure intentée et aucun pouvoir ou recours exercé par la Compagnie Crown Trust ou contre cette dernière devant une cour de justice ou devant un tribunal ou un organisme gouvernemental au Québec, relativement aux activités de fidéicommiss de la Compagnie Crown Trust ne devra

être interrompu ou annulé par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, ils pourront être continués au nom de la Compagnie du Trust Central sur avis écrit dûment signifié à toutes les parties intéressées et déposé dans le dossier des procédures.

Exercice
des
procédures

2. Une poursuite, une action, un appel, une demande ou toute autre procédure, pouvoir, droit ou recours qui aurait pu être soulevé ou exercé par la Compagnie Crown Trust ou contre elle, relativement aux activités de fidéicommiss de cette dernière, peut être soulevé ou exercé par la Compagnie du Trust Central ou contre celle-ci.

Obligations
continues

3. Dans une poursuite, action, appel, demande ou autre procédure qui est continuée ou intentée au nom de la Compagnie du Trust Central en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, la Compagnie Crown Trust et ses officiers et employés sont réputés agir pour le compte de la Compagnie du Trust Central, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et, aux fins d'un interrogatoire préalable ou de la production des documents afférents à ces procédures, la Compagnie Crown Trust et ses officiers et employés sont soumis aux mêmes obligations que si la présente loi n'avait pas été édictée.

Récla-
mation

4. Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre la Compagnie Crown Trust relativement aux activités de fidéicommiss de la Compagnie Crown Trust ou diminue, modifie ou affecte la responsabilité de celle-ci envers une telle personne. Cependant, tous ces droits au Québec peuvent être exercés contre la Compagnie du Trust Central.

Obligation
envers la
compagnie

5. Lorsqu'une personne est dans l'obligation d'effectuer un paiement relativement aux biens dont est investie la Compagnie du Trust Central relativement aux activités de fidéicommiss de la Compagnie Crown Trust, cette personne peut effectuer les paiements à la Compagnie Crown Trust jusqu'à ce que la Compagnie du Trust Central donne un avis écrit à cette personne que le paiement devra être fait à la Compagnie du Trust Central. À compter de ce moment la personne sera obligée envers la Compagnie du Trust Central.

Signature

6. La Compagnie du Trust Central peut signer, aux lieu et place de la Compagnie Crown Trust, tout reçu et toute quittance, mainlevée ou rétrocession qu'une personne a droit de recevoir de cette dernière en raison de ses activités de fidéicommiss.

Enregistre-
ment des
droits réels

7. 1. L'enregistrement au nom de la Compagnie du Trust Central des droits réels enregistrés au nom de la Compagnie Crown Trust en quelque qualité que ce soit avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont est saisie la Compagnie du Trust Central en vertu des articles 1 et 2, peut être fait par le dépôt d'une copie conforme de la présente

loi et d'un avis au régistrateur contenant la description de chaque droit concerné et une référence au numéro d'enregistrement de la présente loi.

Régis-
trateur

2. Le régistrateur peut accepter un tel avis signé par un officier de la Compagnie du Trust Central et doit enregistrer ce document afin d'y donner effet sans autre preuve de la signature ou de l'autorité de cet officier.

Droit non
affecté

8. La présente loi ne doit pas être interprétée comme niant à toute personne qui a confié des activités de fidéicomis à la Compagnie Crown Trust le droit qu'elle a, le cas échéant, de confier ces activités de fidéicomis à une autre personne que la Compagnie du Trust Central.

Activités
non visées
par la loi

9. Malgré ce qui précède, la présente loi ne s'applique pas aux catégories suivantes des activités commerciales de la Compagnie Crown Trust, notamment:

1° les biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et chaque intérêt dans ces biens, dont la Compagnie Crown Trust est saisie ou dont elle a la possession, exclusivement et pour ses propres usage et bénéfice et non pas pour l'usage ou le bénéfice de toute autre personne ou pour toute autre fin;

2° les argents reçus à titre de placement garanti et tout bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, détenu en fidéicomis par la Compagnie Crown Trust relativement à l'un quelconque de ces placements garantis. Cette exception ne comprend cependant pas les argents et les biens détenus en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-logement, régime de participation différée aux bénéfices ou contrat de rente à versements invariables sur le revenu tel que défini à la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1970, chapitre I-5) ou la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Entrée en
vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1984.